

## BGE 41 I 527

Bundesgericht (BGE), 1903-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_41\\_I\\_527](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_I_527)

FR: ATF 41 I 527

IT: DTF 41 I 527

### Volltext

526 Staatsrecht. rentin zweifellos nicht der Fall. Wie das Bundesgericht - schon in dem Urteile in Sachen Cardoner vom 4. März 1903 (AS 29 I S. 6 litt. c) ausgeführt hat, kennt das moderne Prozessrecht als Regel keine absoluten Nichtigkeitsgründe mehr, sondern steht auf dem Standpunkte, dass das Bestehen solcher Gründe innert der gesetzlichen Frist mit dem dafür vorgesehenen Rechtsmittel geltend gemacht werden muss, widrigenfalls die fragliche richterliche Verfügung in Rechtskraft erwächst. Dafür dass der Gerichtsstandsvertrag mit Frankreich von 1869 von einer anderen Auffassung ausgehe und Verfügungen oder Urteile, die unzuständiger Weise, d. h. in Verletzung der darin aufgestellten Gerichtsstandsnormen, erlassen worden sind, als schlechthin nichtig behandelt werden wolle, bestehen keine Anhaltspunkte. Insbesondere kann diese Ansicht nicht etwa aus Art. 11 desselben hergeleitet werden, wonach das angegangene Gericht, wenn die Klage nicht in seine Kompetenz fällt, die Parteien von Amteswegen und zwar selbst in Abwesenheit des Beklagten an den kompetenten Richter verweisen soll. Denn daraus folgt lediglich, dass wegen Verletzung der Gerichtsstandsbestimmungen des Vertrages auch dann staatsrechtliche Beschwerde erhoben werden kann, wenn der Rekurrent es unterlassen hat, vor der beschwerdebeklagten Behörde selbst die Urzuständigkeitseinrede zu erheben, nicht dass eine solche Beschwerde jederzeit auch nach Ablauf der ordentlichen Beschwerdefrist noch möglich sei. Demnach hat das Bundesgericht erkannt: Auf den Rekurs wird nicht eingetreten. OFDAG Offset-, Formular- und Fotodruck AG 3000 Bern StaatsvertrAge. N° 73. 527 73. Arrit cIn 23 c1ecembre 1915 dans la cause Hertz contre Boeiete generale c1'aiBchage. Le sequestre opere en Suisse sur les biens d'un Fran~ais domici- He en France et de passage en Suisse et l' action subsequente en reconnaissance de dette intentee en Suisse sont contraires au traite franco-suisse. A. :- A la requete de la Societe generale d'affichage, Socieie anonyme ayant son siege a Geneve, l'autorite genevoise de sequestre a rendu la 12 juillet 1915 une ordonnance de sequestre contre « la Tournee du ThMtre de la Porte Saint-Martin, soit pour elle son directeur M. Henry Hertz a Paris ». La creance indiquee Hait de 239 fr. 80 « montant du pour affichage a la Chaux-de-Fonds, Lausanne et Geneve ». Le cas de sequestre invoque etait celui de l'art. 271 ch. 3 LP et l'objet a sequestrer etait la recette de la representation de { ( La petite fonc- tionnaire » donnee le 12 juillet au ThMtre de Geneve. En fait cette recette n' a pas He sequestree, M. Hertz ayant verse a titre de depot et garantie une somme de 255 fr. M. Hertz ayant fait opposition au commandement de payer que la Socit~te creanciere lui a fait notifiel', ensui~e de ce sequestre, a -Paris, la Societe l'a assigne, par explOlt du 13 aout 1915, a comparaitre devant le Tribunal de premiere instance de Geneve pour s' entendre condamner a payer a la demanderesse la somme de 239 fr. 80. Cette assignation lui a He notifiee par remise au Procureur general du canton de Geneve. B. - En date du 4 septembre 1915 Henry Hertz a forme un recours de droit public au Tribunal feder al contre l'ordonnance de sequestre et contre l'assignation. n soutient qu' eIl es sont l'une et l' autre contraires a l' art. 1 du traite

franco-suisse de 1869. Dans sa réponse, après avoir fait observer que le recourant n'ayant pas introduit l'action en contestation de séquestre celui-ci doit être tenu pour fondé, la Société 528 Staa'tsrecht. générale d'Affichage soutient que, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral dans l'arrêt de Villermont du 4 novembre 1892, seul le séquestre à raison du domicile du débiteur à l'étranger est contraire au traité franco-suisse; or en l'espèce le séquestre n'est pas fondé sur l'art. 4 mais sur l'art. 3 de l'art. 271 LP; il est donc licite. D'ailleurs il faudrait que le recourant justifie de sa qualité de Français, ce que la Société intimée n'a pas été à même d'établir. Enfin, en tout état de cause le séquestre doit être déclaré admissible en vertu de l'art. 2 de l'art. 1 du traité, car il a été pratiqué au lieu où le contrat a été passé, les deux parties y résidaient lors de l'exécution du séquestre et il y avait connexion entre le séjour du recourant à Genève et la cause de l'obligation litigieuse: les conditions exigées par le Tribunal fédéral pour l'application de l'art. 2 de l'art. 1 (arrêt Suchet c. Dr Bourget du 28 mars 1912) sont donc réunies. « Il est inadmissible qu'un débiteur, Français et protégé en partie par un traité international puisse par une entreprise, de sa nature même ambulatoire, tirer rapidement beaucoup d'argent des habitants d'une ville et se dispenser aisément de payer le créancier dont l'activité a précisément contribué pour la plus forte part à son succès. » Quant à l'assignation, ce n'est pas une décision ou un arrêté cantonal pouvant faire l'objet d'un recours de droit public. En réplique, le recourant a expliqué que le contrat n'avait pas été conclu directement par lui, mais par l'intermédiaire d'un tiers et il a expliqué pourquoi il refusait de payer la somme réclamée. Pour établir sa qualité de Français, il a produit la carte d'électeur qui lui a été délivrée le 21 avril 1914 par la Mairie du XVII<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Quant aux moyens de droit invoqués par l'intimée, il répond ce qui suit: D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral le séquestre n'est possible sur les biens d'un Français domicilié en France qu'en vertu d'un Jugement exécutoire; dans tous les autres cas et notamment Staatsverträge. N° 73. 529 JI)ent dans celui de l'art. 271 art. 3 il est inadmissible. On ne saurait d'ailleurs faire application de l'art. 2 de l'art. 1 du traité, car Hertz s'est rendu à Genève pour une des représentations données par sa troupe, il y est resté moins de vingt-quatre heures et il peut donc évidemment être considéré comme y résidant. Enfin l'assignation peut être annulée par le Tribunal fédéral avant même que le Tribunal cantonal ait prononcé lui-même sur la question de compétence; au surplus en l'espèce l'assignation a été annulée par arrêt préparatoire rendu en date du 21 septembre 1915. Statuant sur ces faits et considérant en outre: La nationalité française du recourant - qui d'ailleurs n'a pas été formellement contestée par la Société intimée - est établie par la carte d'électeur produite. Celle-ci prouve en outre que le recourant est domicilié en France - ce qui résulte du reste des autres pièces du dossier, soit des mentions de l'ordonnance de séquestre et de l'assignation et du mode de notification employé. Enfin il est constant que la Société générale d'Affichage est une société suisse et qu'elle a son siège en Suisse. Les conditions requises pour l'application de l'art. 1 al. 1 du traité franco-suisse de 1869, quant à la personne des parties, sont donc réunies. Le recourant conclut à l'annulation de l'ordonnance de séquestre et de l'assignation. En ce qui concerne tout d'abord l'ordonnance, le Tribunal fédéral a admis en jurisprudence constante (v. RO 35 I p. 595 et les arrêts qui y sont cités et 38 I p. 145) que les règles de compétence instituées par le traité franco-suisse s'appliquent non seulement aux « actions » proprement dites, mais aussi aux mesures provisoires et conservatoires telles que le séquestre; en vertu de l'art. 1 al. 1 - et sous réserve du cas où il s'agit de l'exécution d'un jugement (HO 18, p. 764) - le créancier suisse ne peut donc pratiquer en Suisse un séquestre sur les biens d'un débiteur

français domicilié en France. L'intimée objecte que cette règle n'a été formulée qu'à propos du sequestre motivé par le domicile du débiteur à l'étranger (art. 271 ch. 4 LP) et qu'elle ne s'applique pas aux autres cas de sequestre prévus par la loi suisse. Il n'est pas nécessaire de rechercher si cette objection est peut-être fondée en ce qui concerne certaines des causes de sequestre énumérées à l'art. 271 LP, car dans tous les cas elle ne l'est pas en ce qui concerne la cause mentionnée sous ch. 3 et qui est celle qui est invoquée en l'espèce. En effet il résulte très nettement du protocole explicatif annexé au traité (v. le passage cité dans l'arrêt Suchet c. Dr Bourget RO 38 I p. 146-147) que les parties contractantes ont entendu mettre au bénéfice de la règle de l'art. 1 al. 1 des personnes fréquentant les foires et les marchés ou simplement de passage dans l'état étranger et exclure par conséquent dans les rapports franco-suisse les mesures spéciales prévues à l'égard de cette catégorie de débiteurs soit par la législation française (saisie forcée), soit par la législation suisse (art. 271 ch. 3). Aussi bien donc dans le cas du ch. 3 que dans celui du ch. 4 de l'art. 271 le sequestre pratiqué en Suisse sur les biens d'un Français domicilié en France est en principe contraire au traité. C'est également à tort que la Société intimée excipe du fait que le débiteur n'a pas ouvert dans le délai fixé à l'art. 279 l'action en contestation du cas de sequestre. Il suffit sur ce point de rappeler la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (v. entre autres RO 29 I p. 437, 35 I p. 595-596 et arrêt du 17 décembre 1915 dans la cause Riegert c. Combes), suivant laquelle le débiteur peut, par la voie du recours de droit public, attaquer l'ordonnance de sequestre pour cause de violation d'un traité international, sans avoir au préalable procédé conformément à l'art. 279 LP. Enfin la Société intimée invoque l'art. 2 de l'art. 1 du traité qui, apportant une dérogation à la règle générale *Staatsverträge*. N° 73. 531 de l'al. 1, dispose que, nonobstant le domicile en France du débiteur français, celui-ci peut être recherché en Suisse lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un contrat passé en Suisse et que les deux parties résident au lieu de la conclusion du contrat. Mais cette disposition est évidemment sans application possible en l'espèce. Ainsi que le Tribunal fédéral a exposé dans l'arrêt déjà cité Suchet c. Bourget (cf. dans le même sens RO 41 I p. 210), pour qu'il y ait (résidence) il faut : a) que la présence dans le pays ne soit pas purement passagère - c'est-à-dire qu'elle comporte plus que le temps matériellement nécessaire pour accomplir un acte déterminé; b) qu'elle ne soit pas purement fortuite, c'est-à-dire qu'il y ait une connexion voulue entre le séjour et la cause de l'obligation litigieuse. Or il n'est pas douteux que la présence du recourant à Genève a été purement passagère. C'est ce qui résulte déjà du cas de sequestre invoqué et dans sa réponse au recours la Société ne prétend même pas que Henry Hertz soit resté plus que le temps nécessaire pour donner la représentation qui l'avait amené à Genève; lui-même affirme n'y être demeuré que vingt-quatre heures et rien dans le dossier ne contredit cette déclaration. La condition essentielle exigée pour qu'on puisse admettre l'existence d'une « résidence » à Genève au sens du traité faisant ainsi défaut, il est superflu de rechercher si la seconde condition requise est réalisée, c'est-à-dire s'il y avait connexion entre la présence du recourant à Genève et la cause de l'obligation litigieuse, soit la conclusion du contrat d'affichage. De même on peut laisser ouverte la question de savoir si l'art. 1 al. 2 suppose que le débiteur soit présent lors de la conclusion du contrat passé hors du ressort de son juge naturel ou s'il est applicable également lorsque, comme en l'espèce, le contrat a été conclu par un représentant en l'absence du débiteur. En terminant la Société fait observer qu'il est inadmissible que le créancier suisse ne puisse sequestrer en Suisse les biens d'un débiteur (français exploitant une entreprise (de sa nature même ambulatoire)). A supposer même que cette observation ait quelque poids au point de vue du

droit desirable, elle est dans tous les cas sans valeur au point de vue du droit positif, puisqu'il resulte du passage rappele ci-dessus du protocole explicatif que les negocia- teurs du traite ont enten du accorder la garantie du juge naturel meme aux debiteurs qui quitten! momentane- ment le pays de leur domicile « pour un voyage d'affaires et de commerce, une foire, etc. » La eoncIusion du recourant tendant a l'annulation de r ordonnance de sequestre est donc bien fondee. Il en est a joriiori de meme de sa demande d'annulation de l'assi- gnation. L'action intentee par la Societe est en effet incon- testablement une action personnelle et mobiliere soumise a la fegle de l'art. 1 al. 1 et il ne peut etre question d'appli- quer la disposition exceptionnelle de l' al. 2, puisque au moment ou l'assignation a eM notifh~e le recourant n'etait pas meme present a Geneve ; a bien plus forte raison n'y residait-il pas. Par ces motifs, le Tribunal fecteral prononce: Le reecours est admis ; en consequence l' ordonnance de sequestre du 12 juillet 1915 let l'assignation du 13 aout 1915 sont annulees. Organisation der Bundesrechtspflege. 533 XI. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE ORGANISATION JUDICIAIRE FEDERALE Siehe Nr. 55,60,65,66, 71. - Voir nos 55, 60, 65. 66,71.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.